Informations de base

1997/2035(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Accord CE/Canada, Fédération de Russie: accord sur des normes internationales, piégeage sans cruauté **Subject** 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité **Zone géographique** Canada Russie Fédération	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	PIMENTA Carlos (PPE)	26/02/1997

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires générales	2011	1997-06-02

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/02/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/05/1997	Vote en commission		Résumé
22/05/1997	Dépôt du rapport de la commission	A4-0187/1997	
02/06/1997	Débat au Conseil		
11/06/1997	Débat en plénière		
12/06/1997	Fin de la procédure au Parlement		
30/06/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/2035(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative

Base juridique	Règlement du Parlement EP 117
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/08696

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	**Commission**	**Référence**	**Date**	**Résumé**
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0187/1997 JO C 200 30.06.1997, p. 0003	22/05/1997	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0338/1997 JO C 200 30.06.1997, p. 0106-0200	12/06/1997	Résumé

Accord CE/Canada, Fédération de Russie: accord sur des normes internationales, piégeage sans cruauté

1997/2035(INI) - 12/06/1997 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Carlos PIMENTA (PPE, P) sur la signature et la conclusion de l'accord international sur le piégeage sans cruauté, le Parlement européen se prononce pour le rejet de l'accord le jugeant à la fois insuffisant et inefficace. Il regrette en particulier que, plus de 16 mois après l'entrée en vigueur de l'interdiction d'importation de fourrures en provenance de pays tiers utilisant les pièges à mâchoires (conformément au règlement 3254/91/CEE) et plus de 4 mois après l'échéance fixée par le Conseil pour l'engagement de négociation dans ce domaine avec les pays tiers, le projet d'accord : - n'apporte pas de solutions statisfaisantes du point de vue de la protection des animaux et du commerce, - autorise la poursuite de l'utilisation de tous les pièges à mâchoires dans les pays tiers pour au moins 4 années supplémentaires et laisse la possibilité de classer certains types de pièges à mâchoires parmi les méthodes dépourvues de cruauté, - ne reflète pas, dans une large mesure, la position des experts scientifiques de l'Union en ce qui concerne le bien-être des espèces capturées et la sélectivité des pièges. De plus, aucun accord n'a été dégagé avec les USA. C'est pourquoi, il invite le Conseil et la Commission à : -rejeter l'accord, -appliquer l'interdiction d'importation sans retard, -poursuivre les négociations avec les pays tiers afin d'élaborer un accord global prévoyant l'interdiction de tous les pièges à mêchoires dans un délai déterminé, assurant l'utilisation de méthodes de piègeage sélectives, prévoyant des dispositions contraignantes en matière de respect, sans dérogation et prévoyant que des représentants des populations indigènes et des organisations de protection des animaux participent, à titre consultatif, aux négociations, -faire en sorte que les droits des chasseurs indigènes soient garantis en prévoyant des dispositions spéciales les concernant. Le Parlement dénonce, enfin, le fait que le délai, légalement contraignant de 4 ans pour l'interdiction totale des pièges à mâchoires classiques prévu dans la version du 24 janvier 1997 de l'accord (COM(97)0017 - CNS97019) ne figure plus dans la version du 21 mai 1997 de ce même accord.